Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV
Santé animale

Directives techniques

relatives aux

mesures à prendre en cas d'infestation par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*)

du 31.03.2015, modifiées le 17.01.2020, le 01.05.2021 et le 15.07.2022

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),

vu les art. 274e, al. 4, 274f et 312, al. 5, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401),

édicte, d'entente avec le Centre de recherches apicoles, les

directives suivantes :

Table des matières

I. Bases légales et champ d'application ... 2
II. Définitions ... 2
III. Mesures à prendre en cas de suspicion d'infestation par le petit coléoptère de la ruche ... 2
IV. Assainissement du rucher ou du nid de bourdons infesté ... 3
V. Nettoyage et désinfestation ... 3
VI. Traitement du sol autour du rucher infesté ... 4
VII. Recours à une colonie sentinelle ... 4
VIII. Mesures dans les zones de protection et de surveillance ... 5
IX. Contrôles de vérification ... 6
X. Entrée en vigueur ... 6
Annexe 1 : Aide à la détermination ... 7
Annexe 2 : Pièges diagnostiques servant au contrôle d'une infestation par le petit coléoptère de la ruche ... 8
Annexe 3 : Liste relative au matériel qui doit être détruit ou nettoyé et désinfesté ... 9

I. Bases légales et champ d'application

1. Les présentes directives s'adressent aux inspecteurs des ruchers (IR) et aux vétérinaires cantonaux (VC).

2. Les présentes directives définissent les mesures à prendre en cas d'infestation par le petit coléoptère de la ruche au sens des art. 274a à 274e de l'ordonnance sur les épizooties (OFE).

3. Si, en raison de la situation épidémiologique, l'OSAV ordonne que les colonies d'abeilles ou les nids de bourdons infestés ne soient pas détruits et que le sol aux alentours du rucher ou du nid de bourdons infesté ne soit pas traité, il sera renoncé aux mesures prévues aux chiffres 15 et 20 à 22.

II. Définitions

4. *Rucher* : somme de toutes les ruches situées à un même endroit

5. *Nid de bourdons* : nid avec des bourdons (*Bombus spp.*) détenu à des fins commerciales ou non commerciales

6. *Exploitation apicole* : locaux ou emplacements où sont exercées des activités apicoles impliquant ou non des abeilles, tels que le rucher, l'entrepôt et les locaux servant à la centrifugation, au remplissage et à la fonte de cire

7. *Matériel apicole* : ruches et parties de ruches, rayons de couvain et rayons de miel, parties de rayons et accessoires d'apiculture

8. *Sous-produits de l'apiculture* : miel non destiné à la consommation humaine, cire d'abeille, gelée royale, propolis et pollen

9. *Miel en rayon* : rayons remplis de miel destinés à la consommation humaine

III. Mesures à prendre en cas de suspicion d'infestation par le petit coléoptère de la ruche

10. Si un IR ne peut exclure que les larves ou coléoptères adultes trouvés dans une colonie d'abeilles, dans un nid de bourdons ou dans une exploitation apicole sont ceux du petit coléoptère de la ruche (aide à la détermination, annexe 1), il prélève des échantillons selon le chiffre 11 et les envoie pour analyse au laboratoire national de référence pour les maladies des abeilles (Agroscope, Centre de recherches apicoles).

11. Les coléoptères adultes sont ramassés à la main ou à l'aide de pièges selon l'annexe 2. Les larves et les œufs sont ramassés à la main ou dans un morceau de rayon. Si des larves ou des œufs se trouvent dans les déchets d'une colonie d'abeilles ou dans les déchets présents au sol de la ruche, l'ensemble des déchets doit être ramassé. Les échantillons doivent être enfermés dans un sac ou récipient en plastic étanche et congelés durant au moins dix heures avant l'envoi.

12. Les colonies d'abeilles ou nids de bourdons dont les échantillons ont été pris doivent être marqués. Si des échantillons sont prélevés dans une exploitation apicole à l'extérieur d'une ruche, l'emplacement doit être clairement protocolé.

13. Les échantillons et le formulaire de demande d'analyse rempli (formulaire de demande d'analyse pour le petit coléoptère de la ruche : www.agroscope.admin.ch > Maladies

> Petit coléoptère > Lutte) doivent être emballés ensemble dans une boîte en carton, sur laquelle il est indiqué bien visiblement « Entreposer à la température de -20 °C », et envoyés du lundi au jeudi par PostPac Priority ou par Express au laboratoire national de référence pour les maladies des abeilles :

Agroscope
Centre de recherches apicoles
Petit coléoptère de la ruche
Schwarzenburgstrasse 161
3003 Berne

IV. Assainissement du rucher ou du nid de bourdons infesté

14. Le VC ordonne l'assainissement du rucher ou du nid de bourdons infesté aussitôt que l'infestation par le petit coléoptère de la ruche est confirmée par le résultat d'analyse positif du laboratoire de référence.

15. L'IR tue toutes les colonies d'abeilles ou nids de bourdons du rucher infesté dans un délai maximal de 2 jours. Il utilise à cette fin du SO_2 sous forme de mèches soufrées ou sous forme liquide en pulvérisateur (bouteille sous pression). Il veille à ce que les colonies ou nids de bourdons tués soient brûlés sur place ou éliminés sans tarder sous emballage étanche dans une station d'incinération désignée par le VC.

16. L'IR veille à ce que les sous-produits de l'apiculture, le miel en rayon et le matériel apicole usagé au sens de l'annexe 3 soient détruits et éliminés (brûlés sur place ou éliminés sous emballage étanche dans une station d'incinération désignée par le VC) respectivement nettoyés et désinfestés.

17. En dérogation au chiffre 16, l'IR peut permettre, compte tenu de la situation sur place, que le matériel qui doit être détruit, conformément à l'annexe 3, soit désinfesté par congélation. La méthode de congélation doit garantir une température à cœur de -12 °C durant au moins 24 heures.

V. Nettoyage et désinfestation

18. L'IR veille à ce que le nettoyage et la désinfestation du matériel qui ne doit pas être détruit, conformément à l'annexe 3, soient effectués de manière correcte.

19. Déroulement du nettoyage et de la désinfestation :

    a. Tous les locaux de l'exploitation apicole infestée, en particulier la ruche vide, ainsi que tous les ustensiles et tout autre matériel de cette exploitation qui ne doivent pas être détruits, conformément à l'annexe 3, doivent être proprement raclés et nettoyés.

    b. Les matières raclées doivent être brûlées immédiatement sur place ou éliminées sans tarder sous emballage étanche dans une station d'incinération désignée par le VC.

    c. Après le nettoyage, toutes les parties en bois doivent être passées à la flamme au moyen d'une lampe à souder ou d'un chalumeau à gaz.

    d. Lors du nettoyage et du passage à la flamme, il faut accorder une attention particulière aux fissures et fentes où se trouvent des déchets et où des coléoptères peuvent se cacher.

VI. Traitement du sol autour du rucher infesté

20. Le VC ordonne :

    a) le retrait de la couche superficielle de terre dans un rayon d'au moins 1 mètre (jusqu'à une profondeur d'au moins 25 cm) autour du rucher ou du nid de bourdons infectés et son élimination de façon sûre (élimination dans une station d'incinération des ordures ménagères choisie par le VC ou traitement thermique durant au moins 24h à une température ≥ 50°C) ou

    b) la couverture du sol dans un rayon d'au moins 3 mètres autour du rucher ou du nid de bourdons infesté, au moyen d'un matériau stable, étanche et résistant aux intempéries (bâche pour étang par ex.), lequel sera à son tour recouvert d'une couche (idéalement du gravier) qui reste bien en place. Les bords du revêtement utilisé devraient, si possible, être enterrés à environ 20 cm de profondeur. Le revêtement doit rester en place jusqu'au printemps suivant.

21. Si le traitement du sol conformément au chiffre 20 n'est pas possible ou n'est possible que moyennant une charge de travail très importante ou des coûts très élevés, le VC ordonne que le sol autour du rucher ou du nid de bourdons infesté soit traité avec un insecticide.

22. Manière de procéder :

    a. Le sol autour du rucher ou du nid de bourdons où les larves peuvent effectuer leur nymphose est débarrassé de toute végétation dans un rayon d'au moins un mètre. Cela permet un traitement direct du sol avec un insecticide. Les végétaux éliminés sont brûlés.

    b. Le sol est traité avec de la perméthrine[1]. Une solution de 5 g de substance active par 10 l d'eau est utilisée pour traiter une superficie de 10 m^2.

    c. La solution préparée est appliquée à l'aide d'un arrosoir sur le sol non compacté, découvert et bien humidifié autour du rucher ou des ruches. Ne pas appliquer la solution par vaporisation. L'insecticide ne doit pas entrer en contact avec le rucher.

    d. Attention : la prudence est de mise en utilisant la solution de perméthrine, car la perméthrine est très toxique pour les abeilles. Appliquer la solution le soir, lorsque les abeilles ne volent plus. Il faut s'assurer que les enfants, les animaux domestiques et les autres organismes non-cibles n'aient pas accès au secteur traité.

VII. Recours à une colonie sentinelle

23. Le VC ordonne qu'une surveillance soit réalisée sur le site concerné jusqu'à la fin octobre pour détecter une infestation par le petit coléoptère de la ruche. À cette fin, une fois le rucher ou le nid de bourdons infesté assaini et le sol traité, une colonie d'abeilles sentinelle (colonie sentinelle) est installée le plus vite possible, sur le site concerné, pour attirer les petits coléoptères de la ruche encore présents le cas échéant.

---

[1] Pour utiliser la perméthrine, il faut une autorisation conformément à l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12) art. 30, al. 1.

24. Le VC choisit et met à disposition la colonie sentinelle. L'idéal est une colonie de taille moyenne, en ordre de reine, en bonne santé, mais pas trop forte si possible.

25. Jusqu'à la fin octobre, l'IR effectue un contrôle visuel de la colonie sentinelle toutes les deux semaines pour déterminer si elle est infectée par le petit coléoptère de la ruche. De plus, il place des pièges dans la colonie sentinelle et les contrôle régulièrement.

26. Durant cette période, l'IR traite la colonie sentinelle contre le varroa en suivant le concept de lutte contre le varroa du Service sanitaire apicole (SSA).

27. À la fin octobre, lors du dernier contrôle visuel, l'IR détruit et élimine la colonie sentinelle.

VIII. Mesures dans les zones de protection et de surveillance

28. Dans un délai de 30 jours après la délimitation de la zone de protection, l'IR contrôle visuellement tous les ruchers et tous les nids de bourdons situés dans cette zone et connus du vétérinaire cantonal, pour détecter une infestation par le petit coléoptère de la ruche. Toutes les colonies du rucher doivent être contrôlées.

29. Dans un délai de 30 jours après la délimitation de la zone de protection, l'IR place des pièges visés à l'annexe 2 dans tous les ruchers et nids de bourdons se trouvant dans cette zone et présentant un résultat négatif du contrôle visuel selon le chiffre 28. Les pièges doivent être placés dans toutes les colonies d'abeilles.

30. Dans un délai de 30 jours après la délimitation de la zone de surveillance, un échantillon d'au moins un tiers de ruchers et nids de bourdons choisi par le VC dans cette zone est contrôlé par l'IR ou par l'apiculteur lui-même conformément aux instructions de l'IR pour détecter l'infestation par le petit coléoptère de la ruche au moyen de pièges visés à l'annexe 2. Les ruchers à contrôler sont choisis en premier lieu en fonction des risques. Par facteurs de risque, on entend tout type de contacts avec une exploitation apicole ou avec un nid de bourdons se trouvant dans la zone de protection (acquisition d'abeilles ou de bourdons, de produits de l'apiculture et/ou de matériel apicole usagé, etc.) et à proximité de cette zone. Il convient de placer les pièges si possible dans toutes les colonies d'abeilles du rucher, mais au moins dans 10 colonies. Si le rucher compte moins de 10 colonies, les pièges doivent être placés dans toutes les colonies.

31. Les ruchers et nids de bourdons à contrôler au moyen de pièges doivent être inspectés au moins toutes les deux semaines durant les mois de mars à octobre.

32. Si les contrôles des ruchers selon le chiffre 30 sont effectués par l'apiculteur, celui-ci consigne les résultats dans un protocole de surveillance et les transmet à l'IR après chaque contrôle. Au moins les points suivants sont notés dans le protocole de surveillance :

    - nom et adresse de l'apiculteur ;
    - numéro et coordonnées du rucher ;
    - nombre total de colonies et nombre de colonies de contrôle ;
    - dates du placement et du retrait du piège ;
    - nombre de coléoptères suspects capturés dans le sachet collecteur ;
    - date de la notification de la suspicion à l'IR.

IX. Contrôles de vérification

33. Au printemps suivant, l'IR doit effectuer un contrôle visuel de tous les ruchers et nids de bourdons de la zone de protection. Toutes les colonies du rucher doivent être contrôlées.

34. Les autres locaux des exploitations apicoles se trouvant dans la zone de protection doivent être contrôlés visuellement par l'IR, si ces exploitations ont été touchées l'année précédente par l'infestation par le petit coléoptère de la ruche.

X. Entrée en vigueur

35. Les présentes directives entrent en vigueur le 1er avril 2015.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES

Annexe 1 : Aide à la détermination

Bestimmungshilfe Kleiner Beutenkäfer – *Aethina tumida*
Aide à la détermination du petit coléoptère de la ruche
Guida all'identificazione del piccolo coleottero dell'alveare

Eigelege / Ponte d'oeufs / Covata
Grösse / Taille / Dimensione 1.5 × 0.25 mm

Wanderlarve / Larve migrante / Larva migrante
Grösse / Taille / Dimensione ~10 mm

a 6 Beine, bis 10 mm lang
6 pattes, jusqu'à 10 mm de long
6 zampe, fino a 10 mm di lunghezza

b 2 Reihen Stachelborsten auf dem Rücken
2 rangées d'épines sur le dos
2 file di spine sul dorso

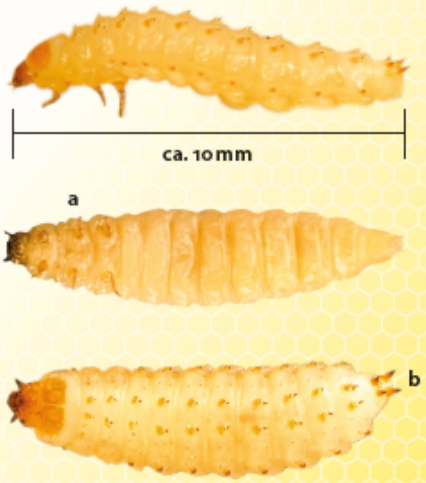

Erwachsener Käfer / coléoptère adulte / coleottero adulto
Länge / longueur / lunghezza 5 – 7 mm
Breite / largeur / larghezza 2.5 – 3.5 mm

a Länge der Deckflügel, kürzer als Hinterleib
Longueur des élytres, plus courte que l'abdomen
Lunghezza delle elitre, più corte dell'addome

b Fühler in Keulenform
antennes en forme de massue
antenne a clava

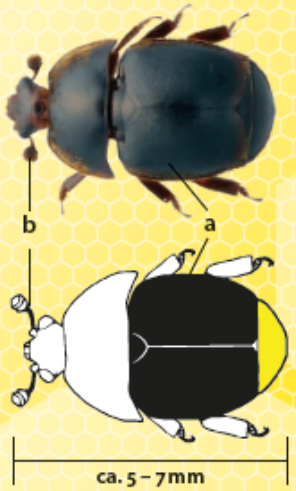

Danke / remerciements / grazie: Prof. Peter Neumann (IBH), Jean-Daniel Charrière (ZBF), Dr. Otto Böcking (LAVES), Dr. Marc Schäfer (FLI)

Annexe 2 : Pièges diagnostiques servant au contrôle d'une infestation par le petit coléoptère de la ruche

Le piège diagnostique de Schäfer (apiservice gmbh) doit être utilisé pour le contrôle de l'infestation par le petit coléoptère de la ruche.

Piège diagnostique de Schäfer *(source : apiservice gmbh)*

Piège diagnostique de Schäfer dans une ruche suisse divisible (à gauche) et dans un rucher pavillon (à droite) (*source : apiservice gmbh)*

Manière de procéder :

- Le piège diagnostique est glissé par le trou de vol et placé sur le sol de la ruche, propre, exempt de déchets et de propolis. On veillera à ce qu'il n'y ait aucun espace libre entre le piège et le sol de la ruche. Les sols ouverts doivent être fermés par un tiroir à varroa.
- Après 48 heures, il faut retirer rapidement le piège de la ruche et le secouer tout de suite dans le sac prévu à cette fin, de sorte à empêcher que les coléoptères adultes s'envolent.
- Une découverte de coléoptères suspects doit immédiatement être annoncée à l'IR.
- Les coléoptères suspects capturés doivent être congelés au moins dix heures avant d'être envoyés pour analyse au laboratoire de référence.

Annexe 3 : Liste relative au matériel qui doit être détruit ou nettoyé et désinfesté

Catégorie de matériel	Détail	Destruction	Nettoyage et désinfestation
Rucher			X
Ruche		X	
Partie de ruche	Partition	X	
	Couvre-cadres	X	
	Mangeoire	X	
	Matériau d'isolation	X	
	Cadre de ruche	X	
	Grille de séparation avec cadre en bois	X	
Rayons	Rayon de miel	X	
	Rayon de couvain	X	
	Morceaux de rayon	X	
Accessoires d'apiculture	Matériel d'élevage	X	
	Ruchette de fécondation	X	
	Caisse à essaim	X	
	Trappe à pollen	X	
	Diffuseur d'acide formique	X	
	Brosse à abeilles	X	
	Gants	X	
	Porte-cadres en bois	X	
	Grille de séparation en métal		X
	Filtre à miel		X
	Entonnoir à abeilles en métal		X
	Porte-cadres en métal		X
	Entonnoir d'entrée en métal		X
Locaux	Stock de rayons		X
	Local de centrifugation		X
	Entrepôt		X
	Local de fonte de cire		X
Ustensiles	Centrifugeuse à miel		X
	Citerne à miel		X
	Fondeuse de cire		X
	Bidon à miel		X
	Incubateur à reines		X

L'IR décide, en fonction de la situation sur place, s'il faut détruire ou nettoyer et désinfester d'autres éléments de matériel, qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus.